



Arrêté n° 2024-155-AG

Objet : Reprise de concessions en état d'abandon dans l'ancien cimetière

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu l'arrêté n° 2022-285-AG relatif au règlement des cimetières communaux ;

Considérant la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Considérant les procès-verbaux dressés, le 21 octobre 2019 et le 4 octobre 2023 constatant l'état d'abandon des concessions dans L'Ancien cimetière de la commune de La Plaine-sur-Mer, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment les certificats d'affichages ;

Vu la décision N°2023-167 en date du 15 décembre 2023 par laquelle le Maire a autorisé la reprise, des concessions en état d'abandon dans l'ancien cimetière ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Les concessions suivantes, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune :

Emplacement L 32 – n° de concession inconnu
Emplacement J 28 – n° de concession inconnu
Emplacement I 20 – n° de concession inconnu
Emplacement I 1 – n° de concession 466
Emplacement G 27 – n° de concession inconnu
Emplacement G 10 – n° de concession n°78
Emplacement E 18 – n° de concession inconnu
Emplacement D 6 – n° de concession 112-113
Emplacement C 40 – n° de concession 96
Emplacement C 39 – n° de concession 28-29
Emplacement A 20 – n° de concession inconnu

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées (un par concession) et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations

Article 6 : Les noms des personnes exhumées des concessions reprises, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, et consultable en Mairie.

Article 7 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Plaine-sur-Mer, le 05 mars 2024

Séverine MARCHAND
Maire

